



Fribourg, le 20 janvier 2023

Examen de la régularité formelle des budgets 2023

Remarques aux Conseils communaux des communes fribourgeoises

Madame, Monsieur,

En tant qu'autorité chargée de la haute surveillance des communes et des autres collectivités publiques locales, le Service des communes examine la régularité formelle des budgets et des comptes annuels (loi sur les finances communales – LFCo, art. 76 let. c).

Les premiers budgets soumis à la LFCo (dès 2021 ou 2022 pour les collectivités ayant repoussé l'application de la LFCo) ont ainsi été analysés successivement au regard des nouvelles dispositions légales. Si nous constatons que les communes fribourgeoises se sont dans l'ensemble bien adaptées, nous vous communiquons ci-après nos remarques sur certaines obligations qui ne sont pas encore totalement respectées ou dont l'importance est particulièrement élevée.

- *Equilibre budgétaire* – Le budget du compte de résultats doit être équilibré. Un déficit est toutefois acceptable si la commune possède une fortune suffisante pour l'absorber. En cas de découvert au bilan, celui-ci doit être amorti au maximum sur cinq ans et les budgets concernés devront tenir compte du montant nécessaire à cet amortissement.
Art. 20 LFCo / Art. 21 al. 3 LFCo
- *Equilibre des comptes relatifs aux tâches environnementales* – Les comptes relatifs à la distribution d'eau potable et à l'épuration des eaux usées doivent être équilibrés et les taxes relatives à la gestion des déchets doivent couvrir au minimum 70% des charges. Pour y parvenir, les communes veillent à respecter les législations spécifiques : loi sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1), loi sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1), loi sur la gestion des déchets (LGD, RSF 810.2). En cas de questions sur ces textes, les communes peuvent s'adresser au Service de l'environnement. Des informations sur le traitement comptable de ces domaines sont également données dans la directive 13 du Service des communes.
Directive 13 SCom sur les tâches environnementales
- *Amortissements* – Les amortissements des immobilisations du patrimoine administratif (PA) doivent être budgétés dans les fonctions concernées. Par ailleurs, aucun amortissement ne doit être budgété en lien avec les immobilisations du patrimoine financier (PF) ; celles-ci ne sont pas amorties mais réévaluées régulièrement afin que leur valeur au bilan corresponde à leur valeur vénale (valeur de marché).
Art. 25 LFCo / Annexe 1 OFCo / Directive 12 SCom sur les réserves de retraitement et les amortissements

- *Prélèvement à la réserve de retraitement du PA* – Le prélèvement à la réserve de retraitement du patrimoine administratif est budgété et son montant doit correspondre au calcul lié à la variante de dissolution choisie par la commune. Aussi, le prélèvement doit être comptabilisé dans la fonction adéquate (9900.4895.xx).
Art. 80 LFCo / Art. 45 OFCo / Directive 12 SCom sur les réserves de retraitement et les amortissements
- *Equilibre des comptes des ententes intercommunales (commune pilote)* – Les comptes des fonctions xxx6 sont équilibrés et correspondent bien à une entente intercommunale. D'autre part, tous les montants en lien avec une entente sont budgétés dans les fonctions xxx6.
Plan comptable MCH2
- *Revenus fiscaux budgétés* – Aucun montant n'est budgété en tant que revenu fiscal d'une année précédente ; seuls les revenus fiscaux de l'année concernée sont budgétés, dans le respect du principe d'annualité et de délimitation des impôts.
Art. 10 let. a LFCo
- *Comptabilisation des charges salariales* – Les salaires et les charges sociales sont directement comptabilisés dans les fonctions correspondant aux tâches concernées. Les répartitions par imputations internes ne doivent être effectuées qu'exceptionnellement.
Plan comptable MCH2
- *Compte des investissements* – Le budget du compte des investissements ne contient pas d'objet du patrimoine financier et ne concerne ainsi que les éléments du patrimoine administratif.

Nous vous remercions d'avance de porter une attention particulière à ces différents points et d'en tenir compte lors de l'établissement de votre prochain budget (2024) sur lequel un nouvel examen de régularité formelle sera effectué.

Une démarche similaire est en cours sur les comptes annuels soumis à la législation sur les finances communales. Après l'examen de la régularité formelle des comptes 2022, vous recevrez également une synthèse de nos observations les plus courantes.

Que ce soit pour les budgets ou les comptes, les communes présentant des problématiques particulières seront contactées directement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Nicolas Levrat
Collaborateur scientifique

Copie

—

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Préfectures
Association des communes fribourgeoises ACF